ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
18 décembre 1986 *

Dans l'affaire 426/85,

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique principal, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. George Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

Jan Zoubek, journaliste, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Louis-Philippe Crochon, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Discount Bank SA, 18, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet un litige relatif à l'inexécution d'un contrat conclu entre parties,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 13 novembre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 13 novembre 1986,

* Langue de procédure: le français.

rend le présent

ARRÊT

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 décembre 1985, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu d'une clause compromissoire au sens des articles 42 du traité CECA, 181 du traité CEE et 153 du traité CEEA, un recours par lequel elle demande à la Cour de constater la résiliation du contrat d'étude conclu avec M. Jan Zoubek, journaliste à Bruxelles, et de condamner ce dernier au remboursement de la somme de 33 000 BFR qu'elle lui avait avancée, le 7 janvier 1972, majorée des intérêts judiciaires au taux légal en vigueur en Belgique à dater du paiement.

2 Faisant valoir l'existence d'un accord avec la Commission aux termes duquel il aurait livré à celle-ci, en paiement des 33 000 BFR, des publications dont la valeur se chiffrerait à 65 000 BFR, M. Zoubek a, par requête déposée au greffe de la Cour le 27 janvier 1986, introduit une demande reconventionnelle par laquelle il demande à la Cour de dire pour droit qu'il y a compensation entre la créance de la Commission et sa propre créance à concurrence de 33 000 BFR et de condamner la Commission à lui payer le montant restant de 32 000 BFR, majoré des intérêts judiciaires à partir de la date du dépôt de la requête.

3 Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Quant à la demande principale

4 Saisie dans le cadre d'une clause compromissoire, la Cour doit trancher le litige sur la base du droit matériel national applicable au contrat, en l'occurrence du droit belge régissant le contrat aux termes de son article 8, point 2.

5 La Commission demande d'abord à la Cour de constater la résiliation du contrat intervenue, et cela en application des dispositions de l'article 7, ensuite de condamner le défendeur au paiement des 33 000 BFR payés à titre d'avance, y compris les intérêts judiciaires au taux légal depuis le jour du paiement.

6 L'article 7 du contrat stipulant que la Commission peut résilier le contrat pour inexécution ou exécution fautive par le cocontractant, après mise en demeure de ce dernier par lettre recommandée, doit être qualifié comme une clause résolutoire expresse, aux termes de laquelle une partie peut, à titre de sanction de l'exécution fautive des obligations de l'autre partie et sans l'intervention du juge, provoquer la résolution du contrat.

7 Après avoir, par lettre recommandée du 27 octobre 1972, mis le défendeur en demeure d'exécuter ses obligations, conformément à l'article 7 du contrat, et dans les formes de la mise en demeure y prévues, la Commission a valablement provoqué, par lettre recommandée du 21 décembre 1972, la résolution du contrat.

8 En cas de résolution d'un contrat, les parties doivent être replacées dans l'état où elles auraient été si elles n'avaient jamais contracté. Le principe de la remise des choses en leur pristin état implique que chaque partie a l'obligation de restituer à l'autre tout ce qu'elle a reçu. Cette obligation de restitution s'étend tant à la chose ou à la somme d'argent reçue qu'aux fruits de cette chose ou aux intérêts produits par la somme reçue depuis son versement. Le défendeur a dès lors l'obligation de restituer à la Commission l'avance de 33 000 BFR, y compris les intérêts produits par cette somme depuis le versement et qui peuvent être évalués en application des différents taux légaux en vigueur en Belgique depuis le 7 janvier 1972.

Quant à la demande reconventionnelle

9 La Commission ayant opposé l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle introduite par le défendeur, dérivée, selon la Commission, d'un contrat distinct de celui sur lequel porte la clause compromissoire, il y a lieu d'examiner si la Cour est compétente pour en connaître.

10 A cet égard, il convient de relever que, si, dans le cadre d'une clause compromissoire, la Cour est appelée à trancher le litige en appliquant le droit national régissant le contrat, la question de sa compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle et de la recevabilité de celle-ci s'apprécie au vu des seuls articles 42 du traité CECA, 181 du traité CEE et 153 du traité CEEA et du règlement de procédure de la Cour.

11 La compétence de la Cour, fondée sur une clause compromissoire, est dérogatoire du droit commun et doit, partant, être interprétée restrictivement. La Cour ne peut connaître que des seules demandes qui dérivent du contrat passé par la Communauté et qui contient la clause compromissoire ou qui ont un rapport direct avec les obligations qui découlent de ce contrat. C'est d'ailleurs de cette façon que la compétence judiciaire est délimitée à l'article 6, alinéa 3, de la Convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, aux termes duquel le juge saisi est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle si elle dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire.

12 Dans le cas d'espèce, l'arrangement invoqué par le défendeur devait substituer à l'obligation de rembourser l'avance de 33 000 BFR une autre prestation, à savoir la livraison de publications. La demande reconventionnelle dérive ainsi de l'obligation de rembourser l'avance, objet de la demande originaire, et, partant, la Cour a compétence pour en connaître.

13 En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, il y a lieu de constater que la Commission conteste l'existence de l'accord allégué par le défendeur demandeur sur reconvention et que ce dernier est resté en défaut d'en apporter la preuve, qui, conformément à l'article 1341 du code civil belge, ne peut se faire que par écrit.

14 Il y a dès lors lieu de rejeter la demande reconventionnelle quant au fond et de condamner le défendeur au principal au paiement de la somme de 33 000 BFR, majorée des intérêts aux différents taux légaux en vigueur en Belgique depuis le 7 janvier 1972.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le défendeur au principal ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le défendeur au principal est condamné à verser à la Commission la somme de 33 000 BFR, majorée des intérêts aux différents taux légaux en vigueur en Belgique depuis le 7 janvier 1972.

2) La Cour est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle.

3) La demande reconventionnelle est rejetée quant au fond.

4) Le défendeur au principal est condamné aux dépens.

Schockweiler Bosco Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 18 décembre 1986.

Le greffier
P. Heim

Le président de la première chambre
F. Schockweiler